

12

MESURES POUR UNE JUSTICE DES ENFANTS ÉDUCATIVE ET PROTECTRICE

- 1** • Faire de l'enfant un sujet de droits aux spécificités reconnues : affirmer ses droits dans un code de l'enfance
- 2** • Protéger effectivement les enfants en danger : un plan d'urgence pour la protection de l'enfance
- 3** • Garantir le droit à l'avocat·e en assistance éducative
- 4** • Mieux évaluer les besoins en protection de l'enfance pour améliorer l'accompagnement ou l'hébergement
- 5** • Faire du traitement des violences sur les enfants un objectif prioritaire de politique pénale
- 6** • Offrir aux mineur·es non accompagné·es un accueil digne, une protection et une prise en charge adaptées
- 7** • Faire primer l'éducatif : abroger la possibilité de prononcer des peines en audience de cabinet et limiter le recours à l'emprisonnement
- 8** • Renforcer la spécialisation des acteur·rices de la justice des mineur·es et des procédures
- 9** • Retrouver le temps de l'éducatif en desserrant les délais pour juger les mineur·es
- 10** • Sortir de la logique de l'enfermement : se doter de lieux adaptés pour la prise en charge des mineur·es délinquant·es
- 11** • Permettre à la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) de mieux exercer sa double compétence civile/pénale
- 12** • Recruter des professionnel·les dans toutes les catégories et revaloriser les métiers de la protection de l'enfance

Un ordre juridique reconnaisant pleinement l'enfant comme sujet de droits

- 1 Faire de l'enfant un sujet de droits aux spécificités reconnues : affirmer ses droits dans un code de l'enfance.** Les enfants bénéficient de droits garantis par différentes normes, dont certaines à valeur constitutionnelle ou supranationales (Convention internationale des droits de l'enfant), d'autres de niveau inférieur, éparpillées dans des lois et des décrets. L'intérêt supérieur de l'enfant, son droit au logement, à la santé, à l'éducation, son droit d'être protégé contre les violences, ou encore d'être jugé par une justice spécialisée prenant en compte l'atténuation de sa responsabilité pénale, sont autant de droits dont la connaissance et l'effectivité seront mieux garanties par l'adoption d'un code de l'enfance, regroupant tous les textes relatifs aux droits de l'enfant et accessible à toutes et tous.

Une justice civile des enfants protectrice et émancipatrice

- 2 Protéger effectivement les enfants en danger : un plan d'urgence pour la protection de l'enfance.** À ce jour, protéger les mineur·es du danger n'est pas une priorité de politique publique, au point que des milliers de décisions de placement d'enfants, subissant des violences physiques, psychologiques, sexuelles ou des négligences graves, ne sont pas exécutées. Plus largement, des milliers d'enfants qui devraient être accueillis dans des lieux de protection de l'enfance ne le sont pas. Un plan d'urgence doit être adopté pour dédier des moyens spécifiques et massifs à la protection de l'enfance, comportant des actions de soutien à la parentalité et des lieux de placements adaptés aux besoins des enfants et des territoires (suppression des accueils à l'hôtel, dans les gîtes ou les campings).
- 3 Garantir le droit à l'avocat·e en assistance éducative.** La présence d'un·e avocat·e au côté de l'enfant dans la procédure d'assistance éducative n'est pas suffisamment garantie aujourd'hui. Afin de permettre la prise en compte de l'avis de l'enfant dans toutes les procédures le concernant, la présence de l'avocat·e d'enfant doit être largement développée.
- 4 Mieux évaluer les besoins en protection de l'enfance pour améliorer l'accompagnement ou l'hébergement.** Les professionnel·les de la protection de l'enfance sont désormais face à une situation qui favorise la maltraitance institutionnelle : ils et elles doivent adapter leurs décisions à l'offre

de mesures, insuffisante et inadaptée dans la quasi-totalité des départements français. Afin de mieux évaluer les besoins en protection de l'enfance (mesures à domicile, places d'hébergement), les départements devront publier chaque mois les délais d'exécution des mesures à domicile et les places d'hébergement disponibles. Afin de remédier à ce dysfonctionnement structurel, il faut en mesurer l'ampleur : les départements devront donc établir chaque mois la liste des placements judiciaires inexécutés et mal exécutés.

- 5 Faire du traitement des violences sur les enfants un objectif prioritaire de politique pénale.** Le traitement des violences sur les enfants, parmi lesquelles les violences sexuelles incestueuses – qui sont particulièrement répandues, n'est actuellement pas une priorité de politique pénale. Si le traitement des violences conjugales a été hautement renforcé ces dernières années, celui des violences sur les enfants reste au second plan, notamment dans les services d'enquête débordés. Il faut inscrire le traitement de ces violences comme une priorité dans les politiques des parquets.
- 6 Offrir aux mineur·es non accompagnés un accueil digne, une protection et une prise en charge adaptées.** Les mineur·es non accompagnés sont des enfants et des adolescent·es dans une situation particulière de danger du fait de leur isolement : à la rue, livré·es à eux et elles-mêmes, potentielles victimes de réseaux de traite des êtres humains. Ces circonstances sont insuffisamment prises en compte dans leur accompagnement. La mise à l'abri du·de la mineur·e devrait commencer dès la première rencontre avec l'ASE. La sécurisation du statut juridique de ces jeunes nécessite la reconnaissance de la présomption de minorité. De plus, les examens d'âge osseux et le fichage des mineur·es dans des fichiers dédiés (AEM) doivent être supprimés.

Une justice pénale qui éduque et accompagne pour mieux prévenir la récidive

Les dernières réformes de la justice pénale des mineur·es ont porté atteinte à ses spécificités, sans jamais pour autant satisfaire celles et ceux qui la jugent laxiste et inefficace. Les principes fondamentaux, à valeur constitutionnelle, de la justice pénale des mineur·es doivent au contraire être préservés : primauté de l'éducatif sur le répressif, spécialisation des acteur·rices et des procédures, atténuation de la responsabilité pénale des mineur·es.

**Un service public
doté de réels moyens
pour la justice des mineur-es**

- 7 Faire primer l'éducatif : abroger la possibilité de prononcer des peines en audience de cabinet et limiter le recours à l'emprisonnement.** Les juges et tribunaux pour enfants prononcent désormais plus de peines que de mesures éducatives. Comment en est-on arrivé là ? En créant toujours plus de possibilités de prononcer des peines, notamment en audience de cabinet, et en facilitant le recours à l'emprisonnement avant jugement par la détention provisoire ou par la condamnation. Pour revenir à la primauté de l'éducatif, il faut notamment renoncer aux peines en audience de cabinet et limiter les possibilités légales d'incarcération des mineur-es.
- 8 Renforcer la spécialisation des acteur-rices de la justice des mineur-es et des procédures.** L'incarcération des mineur-es a augmenté de près de 20 % entre 2023 et 2024 après deux décennies de stabilité et une délinquance contenue. Pour quelle raison ? Parce que le code de la justice pénale des mineur-es (CJPM) permet au·à la procureur-e de saisir directement des juges non spécialisé-es, les juges des libertés et de la détention (JLD), pour faire incarcérer un·e mineur·e, parfois pour une très courte durée. Pour faire cesser l'inflation carcérale, il faut notamment redonner compétence au·à la juge des enfants pour saisir le·la JLD.
- 9 Retrouver le temps de l'éducatif en desserrant les délais pour juger les mineur-es.** Le CJPM a introduit une césure entre l'audience d'examen de culpabilité et l'audience de sanction ainsi que des délais très contraints pour tenir ces audiences. L'accompagnement éducatif, essentiel à la justice des mineur-es, est relégué au second plan au profit d'une procédure plus rapide. Cette accélération prive les services éducatifs de toute possibilité de créer une relation éducative avec le·la mineur·e et de proposer un projet éducatif individualisé. Il est nécessaire d'assouplir ces délais. Plus globalement, un bilan de la mise en œuvre du code de la justice pénale des mineur-es est indispensable.
- 10 Sortir de la logique de l'enfermement : se doter de lieux adaptés pour la prise en charge des mineur-es délinquant-es.** Il convient d'interrompre les programmes de construction de centres éducatifs fermés (qui ont largement fait la preuve de leur inefficacité, cf. rapport du Sénat¹) et de réorienter les budgets alloués à l'enfermement des mineur-es vers des lieux d'hébergement mixtes, offrant des accompagnements diversifiés et collectifs ou des lieux d'accueil de jour.
- 11 Permettre à la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) de mieux exercer sa double compétence civile/pénale.** Le recentrage des missions de la PJJ sur le suivi des mineur-es délinquant-es a conduit à une perte de sens car l'enfance en danger et l'enfance délinquante sont liées. La scission de ces deux champs d'intervention est artificielle ; elle multiplie inutilement les acteur-rices et dilue les accompagnements. Il faut permettre aux équipes éducatives de la PJJ qui connaissent les mineur-es qu'ils et elles suivent d'intervenir lorsqu'ils sont en danger.
- 12 Recruter des professionnel·les dans toutes les catégories et revaloriser les métiers de la protection de l'enfance.**
- Afin de redonner au travail social et éducatif le sens de ses missions et la reconnaissance qui lui est due, il est temps de revaloriser les filières sociales/éducatives et administratives pour restaurer l'attractivité de ces métiers. Un plan de titularisation et de formation des contractuel·les en poste est indispensable, afin que l'ensemble des professionnel·les en lien avec les enfants et adolescent-es accompagnés par les services de la PJJ soient des fonctionnaires qualifiés-es, formés-es aux besoins de l'enfant, à la santé mentale et aux sciences de l'éducation.
 - Pour bien juger, permettre aux enfants d'être entendus et avoir toute leur place dans les procédures qui les concernent, des juges des enfants et des greffier-es doivent être recrutés-es en nombre suffisant (235 juges des enfants de plus sont nécessaires pour l'assistance éducative) ; il est impératif que les greffier-es soient présent-es à toutes les audiences des juges des enfants, civiles et pénales.